



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 MARS 2023**

**Objet :**

**ORGANISATION DU TEMPS DE  
TRAVAIL : ATTRIBUTION DE JOURS  
DE RTT FORFAITAIRES**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Patrice MARCHAND, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le neuf mars, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Date de convocation	du Conseil Municipal
Par mel :	09 mars 2023
Par courrier :	

Présents :

M. MARCHAND, M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, M. CHAUVIN, Mme NAEGERT, Mme VOEGELIN, M. LAFFITTE, M. BLIGNY, Mme MASSOT, M. BRAVO LERAMBERT, Mme CHAMAYOU, Mme CHAPPAT, Mme DESEILLE DENZER, M. HENRIQUES, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. NOÉ, Mme POIRET, M. TOUPIOL, M. ARAUJO-LAFITTE, Mme MARTIN, M. GONDRON, Mme PÉJU, M. DUYCK.

Excusés : Mme KORFAN pouvoir à M. LAFFITTE, M. DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme SENEPART à M. BRAVO LERAMBERT.

Absents non représentés : Mme DE BOYER, M. CHILDS.

Désignation du secrétaire de séance : M. Laurent NOE, candidat, est élu à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	24	27

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le code Général de la Fonction Publique notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 février 2023 ;

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures ou jours de repos si la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail.

Si l'agent appartient à un corps ou s'il est affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée supérieure à 1607 heures par an, il peut bénéficier d'un nombre forfaitaire de jours de RTT.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Les cadres, qu'ils travaillent dans la sphère publique ou privée, sont particulièrement soumis à la porosité des frontières entre temps professionnel et temps personnel. La collectivité est attentive à cette évolution des pratiques favorisées par les outils numériques.

Aussi, une réflexion est menée sur le droit à la déconnexion et les modalités d'organisation du temps de travail des cadres, l'objectif étant de s'adapter aux nouveaux modes de travail, de laisser davantage d'autonomie aux cadres tout en prévenant les risques.

Les cadres bénéficient d'un forfait de jours RTT, mobilisable de façon souple au regard des nécessités de service. Le forfait de jours de RTT est porté à 14 jours (journée de solidarité déduite)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## DECIDE

### **Article 1 : La détermination et l'attribution de jours ARTT**

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents appartenant à un corps ou affectés sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieure à 1607h par an sous la forme d'un forfait de 14 jours.

### **Article 2 : Utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

### **Article 3 : Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

Pour Extrait certifié conforme

Le Maire,



Le secrétaire de séance,  
Laurent Noé

